



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Fonctionnement

Question écrite n° 40936

### Texte de la question

M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réglementation afférente au(x) délai(s) de paiement des travaux commandés par l'Etat aux différentes entreprises, notamment celles du bâtiment. Les professionnels du bâtiment soulignent dans une parfaite unanimité combien est important le paiement pour eux des travaux commandés puis réalisés. Or ils constatent, avec regret, que très souvent les réalisations faites à la suite de commandes passées par l'Etat ou ses différents organes démembrés font l'objet de paiements très tardifs, et alors même que lesdits travaux ont revêtu une importance certaine. Certes, dans certains départements, et celui dont il est l'élu a passé ce type de conventions, existent des accords afin de permettre la mise en place d'une procédure accélérée de paiement. Ainsi un délai d'un mois à six semaines est aujourd'hui réalisable lorsque le paiement intervient par la trésorerie générale du Calvados. Nonobstant ces progrès réels et appréciés, le monde du bâtiment souhaiterait vivement que ces accords soient applicables sur l'ensemble du territoire français et portent sur un engagement de paiement avec fixation d'une date limite dans un délai d'un mois. Ainsi assurent-ils que leurs trésoreries seraient assainies, que le marché serait régulé et que donc ils ne subiraient pas des pertes financières en raison de l'attente desdits paiements. Pertes génératrices de paiement d'agios auprès des établissements bancaires et venant souvent oberer la santé financière de l'entreprise, donc à terme l'emploi. Il lui demande s'il lui paraît possible de fixer pour l'ensemble du territoire français une date limite de paiement établie à une période qui ne pourrait excéder 30 jours.

### Texte de la réponse

L'amélioration des délais de paiement demeure une priorité pour le Gouvernement. Une politique constante de réduction de ces délais a été menée depuis plusieurs années. Elle s'est traduite par la mise en œuvre de mesures réglementaires et de mesures organisationnelles. Ainsi, le délai de mandatement maximum a été réduit pour l'Etat de 45 jours à 35 jours en 1994. De même l'échéance maximum de la lettre de change-relevé est passée pour l'Etat de 60 jours à 35 jours. Par ailleurs, le Gouvernement a favorisé la mise en place d'une politique contractuelle en matière de délais de paiement. De nombreuses conventions de délais de paiement, semblables à celle évoquée par le parlementaire, ont été conclues entre les partenaires de la commande publique. Une enquête globale faite sur les délais de paiement de l'Etat en 1994 laisse apparaître un délai moyen de 33 jours depuis la remise de la facture à l'ordonnateur jusqu'au paiement par le comptable, c'est-à-dire à un niveau inférieur à celui prévu réglementairement pour le seul délai de mandatement (35 jours). Ce délai supporte aisément la comparaison avec les délais moyens pratiques dans le secteur privé. Cependant, il peut subsister ponctuellement des situations difficiles dues soit à des difficultés structurelles d'organisation soit à des difficultés financières rencontrées par des collectivités ou établissements en raison de tensions budgétaires. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, dans le cadre de la réforme de l'Etat, a engagé avec détermination une réflexion sur la mise en œuvre d'une procédure permettant de garantir, passé un certain délai, le paiement des sommes effectivement dues aux entreprises. L'élaboration de cette procédure doit concilier l'efficacité et la rapidité du paiement avec la nécessaire sécurité de l'exécution de la dépense publique.

## Données clés

**Auteur** : [M. d'Harcourt François](#)

**Circonscription** : - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 40936

**Rubrique** : Entreprises

**Ministère interrogé** : économie et finances

**Ministère attributaire** : économie et finances

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 juillet 1996, page 3757

**Réponse publiée le** : 14 octobre 1996, page 5397